



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

04 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Université Gustave Eiffel

2 Boulevard Blaise Pascal
93160 Noisy-Le-Grand

Références : E/25- 0290
Code AIOT : 0006512047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement Université Gustave Eiffel implanté 2 Boulevard Blaise Pascal 93160 Noisy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Université Gustave Eiffel
- 2 Boulevard Blaise Pascal 93160 Noisy-le-Grand 77420 Champs-sur-Marne
- Code AIOT : 0006512047
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une université disposant d'un classement ICPE à déclaration pour des activités de chaufferie (rubrique 2910) et de fluide frigorigène (rubrique 1185). Par ailleurs, le site devrait faire l'objet d'un classement au titre de ses activités de charge d'accumulateur (rubrique 2925).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c	Demande d'action corrective	2 mois
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-	Demande d'action corrective	4 mois
16	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	1 mois
17	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1-	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Sans objet
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
6	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	Sans objet
12	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
13	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11	Sans objet
14	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
15	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative et transmettre l'ensemble des contrôles réglementaires attendus par la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite et vu les éléments présentés dans le l'audit de classement effectué par la société Qualiconsult durant l'année 2022, l'exploitant doit procéder à une mise à jour administrative et de : • effectuer une déclaration au bénéfice de l'antériorité pour la présence de fluide frigorigène (Rubrique 1185); • réaliser une déclaration initiale relative a ses activités de charge d'accumulateur (Rubrique 2925).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique ICPE de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Les différents locaux techniques sont fermés à clés et accessibles uniquement au personnel autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : La vérification réalisée sur les groupes froids de l'installation (180 kg de R134A chacun) a permis de constater la présence de l'étiquetage attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bilan de classement effectué par la société Qualiconsult en 2022. Ce document comporte un inventaire des équipements contenant du fluide frigorigène. L'exploitant a précisé que cet inventaire est inchangé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de classement effectué par la société Qualiconsult en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.
Constats : L'exploitant a précisé qu'aucun incident n'avait eu lieu sur les installations contenant du fluide frigorigène. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité d'être informée en cas de perte de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs dans l'ensemble des locaux. La date de vérification de ces derniers n'a pas été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Constats : L'exploitant a indiqué que la société ENGIE en charge de la maintenance des groupes froids, dispose probablement d'une procédure en cas d'incident mais n'a pas été en mesure de présenter ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure de gestion des incidents sur les équipements frigorifiques et notamment en cas de fuite de fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries des équipements clos en exploitation
Prescription contrôlée : [...] Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.
Constats : Le constat visuel effectué durant la visite montre que le calorifugeage est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Durant la visite l'exploitant a présenté les derniers contrôles d'étanchéité à sa disposition. Ces contrôles ont été effectués en octobre 2023 et les fiches d'intervention sont datées du mois de janvier 2024. L'exploitant a indiqué être en attente de fiche d'intervention relative à la dernière intervention qui a eu lieu au mois de septembre 2024. Le prochain contrôle n'est pour l'instant pas programmé. Pour rappel la fréquence de contrôle de ces équipements doit être semestrielle.

En complément, l'exploitant a précisé que l'un des groupes froid est à l'arrêt depuis près de 1 an et demi à cause d'une problématique mécanique. Ce point est confirmé par la pastille de vérification apposé sur le groupe froid qui indique que l'équipement n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les dernières fiches de vérification de l'étanchéité des équipements contenant du fluide frigorigène. Par ailleurs, il convient de se conformer à la fréquence de vérification prévue par la réglementation en effectuant un contrôle d'étanchéité chaque semestre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le dernier contrôle périodique ICPE de l'installation au titre de la rubrique 2910 ou mandater un bureau de contrôle pour effectuer cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : La visite du local chaufferie de l'installation a permis de vérifier la bonne ventilation (naturelle par le biais de grille de ventilation) du local. Cette ventilation naturelle donne sur la cour de service de l'université.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Issues
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : Le local dispose de deux issues opposées donnant sur l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats : Les canalisations de la chaufferie étaient en bon état apparent. Elles sont étiquetées de manière à bien les identifier. L'inspection a pu observer la présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur des bâtiments. La présence des deux vannes automatiques placées en série permettant la coupure de l'alimentation de gaz a été observée dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : L'accès au local se fait par badge d'accès limité aux seules personnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle de l'efficacité énergétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier contrôle d'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : le local chaufferie dispose d'extincteurs en nombre suffisant et d'une détection incendie reliée au poste de sécurité du bâtiment. Les derniers rapports d'entretien ont été demandés à l'exploitant qui n'en disposait pas au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les derniers rapports de vérifications des extincteurs et des moyens de détection et d'alerte de sa chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Air – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1-
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point 6.2.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Constats :

Les résultats de la dernière surveillance des effluents atmosphériques ont été demandés mais n'étaient pas disponibles lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer le dernier rapport de vérification de ses émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

